

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant institution et organisation des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général pour la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique (3812 TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
(28/03/2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de doter les équipes curriculaires, les commissions nationales de formation et les commissions nationales de l'enseignement général de la formation professionnelle d'un règlement qui tient compte des spécificités de ces formations.

En parallèle à ce projet de règlement grand-ducal, notre Chambre a également été saisie du projet de règlement grand-ducal portant institution des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique. Ce projet a pour but de répondre à un besoin réel de faire fonctionner les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique selon un règlement unique simplifié. Il s'en suit que le règlement grand-ducal du 16 juin 2009 portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique, doit être révisé.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et notamment l'article 33, dans la loi du 11 janvier 1995 portant organisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé ainsi que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et notamment l'article 31.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 1<sup>ier</sup>**

L'article 1<sup>ier</sup> du projet de règlement grand-ducal fixe les principes généraux régissant le fonctionnement des équipes curriculaires des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général.

La Chambre de Commerce note que cet article ne comprend plus les commissions nationales de formation du régime préparatoire, des classes d'orientation et d'initiation professionnelles, du cycle inférieur et du régime technique. La Chambre de Commerce peut soutenir cette approche comme elle semble parfaitement logique, étant donné que ces commissions seront dorénavant régies par le règlement grand-ducal portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

### **Concernant l'article 2**

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur le fait qu'il serait préférable de supprimer le terme « branches » sous le point 3.a. et de ne se référer qu'aux modules étant donné qu'il n'existera plus de branches à proprement parler pour les divisions du régime de la formation de technicien ainsi que pour les professions/métiers se rapportant à la formation professionnelle de base et à la formation professionnelle initiale. De plus, cette modification a d'ores et déjà été faite dans l'article 1<sup>ier</sup> du présent projet, sous le paragraphe 3.

La Chambre de Commerce demande également qu'une meilleure communication soit définie et établie entre équipes curriculaires, d'une part, et commissions nationales de formation et commissions nationales de l'enseignement général, d'autre part.

### **Concernant l'article 4**

Cet article prévoit que ce soit le ministre qui nomme parmi les membres d'une équipe curriculaire ou d'une commission un président et un secrétaire sans propositions de ces mêmes équipes ou commissions. La Chambre de Commerce suggère que les membres des équipes curriculaires, respectivement des commissions nationales de formation ou de l'enseignement général, proposent tout d'abord un membre pour le poste de président et pour celui de secrétaire. La nomination par le ministre d'un président et d'un secrétaire parmi les membres devrait donc se faire sur proposition des membres de l'équipe curriculaire ou de la commission concernée.

## **Concernant l'article 6**

L'article 6 détermine l'organisation ainsi que le déroulement des réunions des commissions ainsi que des équipes curriculaires. Etant donné que des distinctions au sein de ces deux groupes d'organes sont nécessaires, mais que certaines procédures sont identiques, la Chambre de Commerce suggère de remanier la structure du texte afin de faire ressortir plus clairement les points en commun et ceux qui divergent.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la signification du terme de « délégués » qui apparaît dans le présent article ainsi que dans l'article 7. Si ce terme est censé faire référence au terme de « membres », il serait préférable de l'indiquer clairement afin d'éviter toute confusion.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-avant.

TRO/HIR/NMA